WORLD HEALTH ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

A39/INF.DOC./7

10 mai 1986

BIBLIOTHÈQUE OMS
12 MAI 1986
WHO LIBRARY

TRENTE-NEUVIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Point 38 de l'ordre du jour

SITUATION SANITAIRE DE LA POPULATION ARABE DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

Comité spécial d'experts

1. Pour donner effet au paragraphe 8 du dispositif de la résolution WHA38.15,[1] le Comité spécial d'experts chargé d'étudier la situation sanitaire des habitants des territoires occupés a demandé au Directeur général de faire le nécessaire auprès du Gouvernement israélien pour permettre au Comité d'accomplir sa tâche.

2. En novembre 1985, le Président du Comité a été informé par le Directeur général que le représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales à Genève lui avait fait connaître la position de son Gouvernement selon laquelle "Israël ne peut recevoir et ne recevra aucun comité fondant son mandat sur une résolution illégale dont l'application textuelle ne signifie rien d'autre que la négation de son statut d'Etat".

3. Le Président du Comité a cependant prié le Directeur général d'intervenir à nouveau auprès du représentant permanent. En janvier 1986, le Directeur général a informé le Président du Comité que le représentant permanent lui avait transmis la communication suivante : "Sur instructions de mon Gouvernement, je réaffirme le rejet absolu par Israël de la résolution WHA38.15 et sa répugnance à recevoir le Comité d'experts qui fonde son mandat sur cette résolution". Au début du mois de février, le Président du Comité a reçu du Directeur général une nouvelle communication l'informant que, suite à une nouvelle démarche, le représentant permanent lui avait fait savoir que "le Gouvernement d'Israël refuse de recevoir "le Comité spécial" dont le mandat découle de la résolution WHA38.15".

4. Confronté à cette attitude des autorités israéliennes à son égard, le Comité s'est interrogé sur la position qu'il devait prendre pour s'acquitter de sa mission.

5. Le Comité a considéré son mandat tel que défini par l'Assemblée de la Santé dans ses diverses résolutions, mandat selon lequel le Comité devait "visiter les territoires arabes occupés" et faire à l'Assemblée "un rapport complet sur ce qu'il aura constaté", et ceci "d'après les résultats d'une enquête effectuée sur place".

6. Constatant avec regret le refus persistant du Gouvernement israélien de le recevoir, le Comité a conclu qu'il n'était pas en mesure, cette année, d'accomplir la tâche dont il avait été chargé par l'Assemblée.

7. Comme le lui demandait la résolution, le Comité, par l'entremise de son Président, a pris contact avec les Etats arabes concernés et l'Organisation de Libération de la Palestine (OLP). Des entrevues ont eu lieu à Genève avec les représentants de la Jordanie, de la République arabe syrienne et de l'OLP, entrevues au cours desquelles le Président a fait part à ces représentants

---

[1] Document WHA38/1985/REC/1, p. 12.

de la réponse négative opposée par les autorités israéliennes à la demande de visite du Comité spécial et de l'impossibilité dans laquelle le Comité spécial se trouvait d'accomplir le mandat que lui avaient confié les diverses résolutions. Au cours de ces entretiens, les autorités arabes ont proposé au Président que le Comité se rende à Damas et à Amman. Le Président a consulté ses deux collègues sur l'opportunité d'une telle visite. En présence de cette manifestation de bonne volonté des autorités arabes, le Comité a estimé qu'il devait accepter de se rendre dans ces deux capitales. Il s'est donc rendu à Damas du 28 au 30 avril, et à Amman du 30 avril au 2 mai.

8. Au cours de sa visite à Damas, le Comité spécial a rencontré successivement : M. Jalal Al Barudi, Directeur du Département des Organisations internationales et des Conférences du Ministère des Affaires étrangères; Mme Kamar Kassaoun Shora, Présidente du Croissant-Rouge (branche de Damas); M. le Préfet de Kuneitra; et le Dr Abaza Sharaf, Directeur de la Santé de Kuneitra.

9. Le Comité a visité la ville détruite de Kuneitra, le nouveau village situé à proximité, ainsi que deux dispensaires desservant les habitants de Kuneitra regroupés à Damas.

10. Au cours des entretiens qui ont eu lieu, le Comité a été informé des problèmes liés à l'état de santé de la population des territoires occupés du Golan. Il a été mis au courant d'une série de faits qui ont une influence négative sur le développement des services sanitaires et la santé de la population et, par voie de conséquence, sur la qualité de la vie de ces populations.

11. Le Comité a pris note des inquiétudes exprimées par ceux qu'il a rencontrés. Le Comité est très préoccupé par ce qu'il a entendu, et sa préoccupation est accrue par le fait que le Comité s'est vu interdire par les autorités israéliennes de se rendre sur place.

12. Au cours de sa visite à Amman, le Comité a été reçu par S. E. le Dr Zaid Hamzeh, Ministre de la Santé, et a rencontré S. E. M. Marouane Dodin, Ministre des Territoires occupés. Il a rencontré également le Dr Suleiman Subihi, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Territoires occupés, ainsi que de nombreux directeurs, soit au Ministère de la Santé, soit au Ministère des Territoires occupés, soit au Ministère des Affaires étrangères.

13. Au cours de divers entretiens, des informations ont été fournies au Comité sur l'état de santé des populations des territoires occupés. Ces informations faisaient état de difficultés relatives, notamment à l'assainissement, à l'infrastructure sanitaire et hospitalière, à la qualité des prestations de soins et à l'assurance-maladie. En présence des informations, le Comité a profondément regretté de ne pouvoir lui-même procéder à sa propre évaluation.

14. A ce sujet, le Comité constate qu'il avait, dans les années passées, présenté plusieurs rapports à l'Assemblée en utilisant à la fois des données provenant des diverses parties en cause, mais essentiellement des données récoltées par le Comité lui-même au cours de visites sur le terrain.

15. Cette évaluation n'a pas pu être faite cette année, pour des raisons indépendantes de la volonté du Comité. Le refus qui a été opposé à sa demande de visite n'est pas considéré par le Comité comme une contribution positive à la solution des difficultés prévalentes dans la région.

= = =